



1-1-1999

Projet de principes directeurs pour l'application du Deuxieme Protocole relatif a la Convention de La Haye - Commentaires de la Belgique

Delegation of Belgium

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.law.scu.edu/cultprop>

Automated Citation

Delegation of Belgium, "Projet de principes directeurs pour l'application du Deuxieme Protocole relatif a la Convention de La Haye - Commentaires de la Belgique" (1999). *Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*. Paper 9.
<http://digitalcommons.law.scu.edu/cultprop/9>

This Response or Comment is brought to you for free and open access by the Law Library Collections at Santa Clara Law Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict by an authorized administrator of Santa Clara Law Digital Commons. For more information, please contact sculawlibrarian@gmail.com.

Projet de principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye – Commentaires de la Belgique

Page 3, point 9 : standards de mise en œuvre. Ce point est largement redondant avec le précédent. Le texte gagnerait donc à être revu.

Page 7, last paragraph of 2.4.

The English version of the text (.....exceptional situations where the Protecting Powers are called upon....) is probably more correct than the French version (...les cas où les Puissances protectrices jugent utiles..) Both versions should be aligned.

Page 12, point 4.2 : Convention de 1954, deuxième protocole et Convention du Patrimoine mondial. Une inscription automatique au régime de protection spéciale n'est en effet pas possible vu les conditions pour bénéficier de cette protection. La réponse doit être plus nuancée en ce qui concerne la protection renforcée instaurée par le second protocole. En effet, les conditions 1 et 2 pour bénéficier de la protection renforcée sont démontrées dans le dossier de candidature à la liste du patrimoine mondial. Il reste donc la troisième condition à satisfaire : la demande de l'Etat et son engagement à ne pas utiliser le site à des fins militaires. Il ne peut donc y avoir de mesure automatique entre les deux Conventions mais on pourrait cependant réfléchir à une simplification de la procédure voire à la possibilité d'une demande conjointe. Cela ne signifie évidemment pas que seuls les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial bénéficieraient de cette protection renforcée mais bien de simplifier le travail des Etats et gagner en efficacité.

Page 12, point 4.2. Coexistence between the convention, the Protocol and the 1972 convention

The current draft is too much focussed on explaining the differences between the World Heritage Convention of 1972 and the 1999 Protocol. However, both conventions have the same goal namely the protection of important cultural heritage. Before pointing out the differences between both conventions, we suggest to insert a paragraph regarding the common goal of both instruments.

The last paragraph of this Point should inform about the possibility of obtaining the 'enhanced protection' as foreseen in the Protocol for the monuments and sites on the World Heritage List and about a 'fast track' to obtain the 'enhanced protection' (for instance by accepting that the monuments and sites on the World Heritage List by definition meet the criteria a and b, required for an enhanced protection, thus only requesting the member state to prove that also condition c - no military use now or in the future - is met). The 'enhanced protection' cannot be granted automatically to these monuments and sites but we should make it as 'automatically' as possible. The wording used in this draft doesn't reflect this need.

Page 15, point 5.1.3 : zone tampon. La question de la zone tampon doit sans doute être posée mais avec prudence afin de ne pas perdre de vue l'objectif premier : l'efficacité. Une distance arbitraire n'a pas de sens : 500 mètres n'ont pas la même réalité en milieu urbain et en milieu ouvert.

Page 17, point 5.2.1.: Identification du bien culturel. On ne peut que constater la similitude avec le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Nous suggérons de modifier le point VII) joindre une carte au format A4. Cette référence à un format déterminé n'est pas utile. Il faut privilégier la pertinence et la lisibilité du document. Il serait beaucoup plus utile d'encourager l'usage de SIG.

Page 18, points 5.2.2, 5.2.3. and 5.2.4.

No fast track or simplified procedure for obtaining 'enhanced protection' for the monuments and sites enlisted as 'World Heritage' is proposed? This is a lacuna in the draft.

Page 21, point 5.3 : Demandes, invitations à présenter une demande, représentations. Pourquoi ne pas procéder comme pour les demandes d'assistance internationale et prévoir une procédure normale et une procédure d'urgence ? On pourrait alors donner des délais d'introduction des demandes, de consultations des Organisations gouvernementales et non gouvernementales et une décision en séance ordinaire. La procédure d'urgence pourrait déboucher sur une réunion extraordinaire voire sur une consultation électronique des membres du Comité et l'octroi d'une protection renforcée provisoire. Il nous semble important de structurer dès le départ les travaux du Comité.

Page 23, point 5.6.1 : Notification et immunité. Au second paragraphe, supprimer "deux" Etats parties. Les conflits contemporains démontrent à suffisance qu'il peut y avoir plus de deux parties dans un conflit. Se pose également la question des interventions des forces d'interposition qui devraient également être tenue au respect de cette Convention et de ses protocoles.

Page 23, point 5.6.2. : Usage d'un signe distinctif. En résumé :

- protection générale Convention de La Haye : 1 sigle
- protection générale deuxième protocole : 2 sigles
- protection spéciale : 3 sigles
- protection renforcée : 4 sigles.

Sur le plan intellectuel et juridique, on comprend facilement la logique. Au niveau de l'efficacité et de la protection du patrimoine, cela devient compliqué et inutile. Le but du signe distinctif est d'informer. L'information essentielle est : le bien est protégé ou le

bien est très protégé. En effet, si les conditions d'octroi sont différentes, les effets sont similaires pour les deux protections générales et pour les protections renforcée ou spéciale.

Dans ce domaine, il y aurait lieu d'être cohérent à l'égard de positions antérieures. En effet, le CIDH dans son rapport estimait que trop de biens situés en milieu urbain portaient le sigle du "bouclier bleu" et que cela risquait de porter atteinte à l'efficacité en temps de conflit. Qu'en sera-t-il pour le soldat qui devra faire la distinction entre 4 types de signalisation (voire 5 si le même bien bénéficie à la fois de la protection spéciale et de la protection renforcée : 7 sigles).

Page 33, point 8.3 : périodicité et domaine des rapports. Ici aussi, il convient de rationaliser et de viser l'efficacité. Dans la mesure où un Etat ne peut être partie au deuxième protocole s'il n'est pas Haute partie à la Convention de La Haye et considérant que les fréquences des rapports sont les mêmes : 4 ans, pourquoi des lors exiger deux rapports ?